

service eau biodiversité risques
unité gestion des procédures environnementales

installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE DU 16 NOV. 2023

au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement

Société ETABLISSEMENTS LE GAL - Kervehel - 56500 MOUSTOIR'AC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V (partie législative et réglementaire) et la nomenclature des installations classées ;

Vu les articles R.511- 9 et R.511- 11 sur la nomenclature et les annexes correspondantes et les articles R.512-1 à R.517-10 du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 18 juin 1993 délivré au gérant des Etablissements LE GAL SA (Monsieur LE GAL Yvonnick) domicilié au lieu-dit Kervéhel 56500 MOUSTOIR'AC, pour exploiter aux lieux-dits Kervéhel, Kerdréan et Les Trois Sapins à MOUSTOIR'AC, un élevage de 155 000 poules pondeuses et 75 000 poulettes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2009 modifié autorisant la société ETS LE GAL à exploiter une casserie d'œufs à Kervehel 56500 MOUSTOIR'AC ;

Vu le récépissé de déclaration du 11 avril 2019 portant changement de dénomination sociale de la société ETS LE GAL, dorénavant nommée ETABLISSEMENTS LE GAL ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 19 juillet 2023 par l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations des installations des ETABLISSEMENTS LE GAL à MOUSTOIR'AC ;

Vu le rapport du 17 août 2023 de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations établi suite à l'inspection du 19 juillet 2023 ;

Vu le courrier du 21 août 2023 de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, dans le cadre du contradictoire ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant les classements de l'installation qui n'ont pas été mis à jour (IOTA et ICPE) ;

Considérant les risques importants de pollution du milieu liés à l'absence de plans à jour des différents réseaux et des zones à risques de l'installation ;

Considérant les risques de pollution liés à l'absence de stockage sur rétention de certains produits susceptibles de créer des pollutions ;

Considérant l'absence de contrôle régulier des rejets aqueux, des consommations d'eau ;

Considérant les risques importants liés à la sécurité de certaines zones, notamment le stockage de gaz, le stockage de fuel, le stockage de produits chimiques, l'accès au hangar à fientes ;

Considérant que les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis dans les conditions d'exploitation actuelles ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le directeur de la société ETABLISSEMENTS LE GAL de MOUSTOIR'AC, de respecter les prescriptions susmentionnées des arrêtés préfectoraux sus-visés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1

La société ETABLISSEMENTS LE GAL, située à Kervéhel MOUSTOIR'AC est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 février 2009 et de l'arrêté préfectoral modifié du 18 juin 1993 sus-visés en effectuant les opérations ci-dessous :

- mettre à jour les classements du site sous les rubriques ICPE (silos, acide nitrique...) et IOTA (forage et rubrique 2.1.5.0.) ;
- fournir à l'inspection un plan de l'installation à jour présentant les différents réseaux d'eaux pluviales et d'eaux dirigées vers le traitement, réseau de gaz... ;
- fournir à l'inspection un plan de l'installation présentant en détail, avec légendes, les zones à risques du site ;
- fournir à l'inspection les documents attestant de la résolution des anomalies rencontrées lors du contrôle des installations électriques du 21 février 2022, du 3 juillet 2023, et du 29 et 30 juin 2023 ;
- mettre en place un compteur d'eau dédié à la partie casserie et effectuer un relevé hebdomadaire des consommations d'eau ;
- fournir à l'inspection une analyse récente des rejets aqueux ;

- indiquer à l'inspection comment est réalisé le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ou non ;
- mettre sur rétention tous les produits présentant des mentions de danger ;
- revoir certains éléments de sécurité du site (citerne de fuel située au milieu d'une zone de circulation de camions sans protection, banc de pesée des camions en surplomb d'une citerne de gaz non protégée, accès au hangar à fientes des poudeuses sans garde corps).

Ces opérations sont à réaliser dans un délai de 6 mois suivant la signature du présent arrêté et impliquent notamment de fournir à l'inspection un dossier de porter à connaissance regroupant les demandes ci-dessus énumérées et de proposer des mesures afin de résoudre les non-conformités ci-dessus relevées lors de l'inspection du 19 juillet 2023.

Article 2

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente (Tribunal administratif de Rennes) dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Publicité et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Modalités d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification au directeur de la société ETABLISSEMENTS LE GAL à MOUSTOIR'AC.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), le directeur départemental de la protection des populations, inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **16 NOV. 2023**

Le préfet
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- M. le maire de la commune de MOUSTOIR'AC
- M. le directeur départemental de la protection des populations
- M. le directeur de la société ETABLISSEMENTS LE GAL - Kervéhel MOUSTOIR'AC